

Du registre de chancellerie à l'acte notarié

A propos du *Minutarium Majus* de la chancellerie de Saint-Maurice

Gottfried PARTSCH et Jean-Marie THEURILLAT

C'est un souci pour tout homme de donner au contrat qu'il passe avec un tiers un caractère de stabilité qui le mette à l'abri des surprises. *

Aujourd'hui, le notaire est investi de ce pouvoir d'authentification qui assure aux citoyens la sécurité et aussi la protection de leurs contrats. L'institution du notariat public est maintenant uniformisée dans ses grandes lignes pour les pays occidentaux.

Mais il n'en fut pas toujours de même. Avant d'en arriver au conflit dont le Valais médiéval a été le cadre et l'enjeu, il paraît donc utile de rappeler brièvement l'évolution qui aboutit à cette institution moderne.

Pour conférer aux actes privés le caractère d'authenticité, les Romains se présentaient devant les magistrats investis du pouvoir d'instrumenter les actes. Ceux-ci inscrivaient dans un registre conservé au greffe municipal la déclaration des parties et remettaient aux contractants un procès-verbal généralement certifié par leurs signatures.

Mais lorsque les peuples germaniques s'installèrent dans l'Empire, la notion de l'acte écrit leur était totalement étrangère. Seule comptait pour eux la preuve par témoins.

Mis au contact de la technique de l'acte écrit, telle que la pratiquaient les populations romanisées du Bas-Empire, ils la rejetèrent : ils l'abandonnèrent aux populations romaines et à l'Eglise.

Il y eut donc deux régimes : le régime romain (acte écrit) et le régime « barbare » (acte oral, suppléé occasionnellement par un écrit).

* Communication présentée le 16 octobre 1969, à l'occasion du deuxième Congrès international de Diplomatie, à Fribourg ; reprise, avec une introduction, le 7 juin 1970, à l'occasion de l'assemblée de la Société d'histoire du Valais Romand, à Martigny.

Deux conséquences semblent ressortir de cet état de choses :

1° Le caractère strictement authentique de l'acte écrit disparaît, même si celui-ci est rédigé par des écrivains professionnels attachés aux tribunaux. Il ne constitue pas une preuve, mais seulement, dans la majorité des cas, il facilite la preuve en fournissant une liste de témoins susceptibles d'être appelés en justice pour attester l'accomplissement de l'acte juridique.

2° Dans ces conditions, depuis le IX^e siècle au moins, chacun s'adresse, pour rédiger un écrit, à qui bon lui semble, généralement à un ecclésiastique.

Cependant, si l'intéressé veut se procurer un acte authentique faisant pleine foi par lui-même, il n'a que la ressource de s'adresser au roi ou à son seigneur laïc ou ecclésiastique. Celui-ci intervient alors comme une sorte de témoin privilégié de la déclaration de volonté faite en sa présence. Son témoignage est généralement matérialisé par l'apposition de son sceau.

La renaissance de la vie économique et juridique, au XII^e et surtout au XIII^e siècle, ne peut pas longtemps se satisfaire de ces institutions rudimentaires. Le besoin de sécurité éprouvé par les particuliers dans leurs transactions avec des tiers, favorise le succès d'institutions nouvelles qui tendent à conférer aux actes écrits le caractère d'actes authentiques.

L'institution la mieux adaptée est celle du notariat public ; elle se répand d'abord en Italie, puis dans le Sud de la France. Le notaire est un magistrat qui reçoit des autorités qualifiées une investiture qui en fait une *persona publica* habilitée à délivrer des actes authentiques. S'il est institué par l'Empereur ou par le Pape, il est habilité à instrumenter dans tout l'Empire, théoriquement du moins, et même dans les endroits où le régime normal n'est pas celui du notariat public.

Mais on voit paraître par la suite des notaires locaux, épiscopaux, seigneuriaux ou même municipaux dont la compétence est limitée à la seigneurie de l'institution qui les a investis.

L'acte rédigé par le notaire est d'abord consigné sous forme de minute très abrégée dans un registre.

Si les auteurs de l'acte le désirent, une expédition avec toutes les clauses développées leur est remise munie du seing manuel du notaire. Mais cette grosse n'est pas nécessairement rédigée.

Cette institution du notariat public est trop étrangère aux pays de droit coutumier au Nord des Alpes pour être admise facilement et sans déformation. Un notariat se constitue cependant peu à peu, mais les chancelleries seigneuriales veulent lui garder le caractère de leurs institutions coutumières. Le véritable magistrat reste le chef de la chancellerie ; et les auxiliaires qu'il mandate pour l'aider dans sa tâche n'ont aucun pouvoir juridictionnel propre. Même s'ils s'intitulent notaires, ils instrumentent « au nom » du chef de la chancellerie.

Nous pouvons maintenant revenir dans ce Valais du XIII^e siècle, où nous assistons aux efforts faits par les chancelleries de Sion et de Saint-

Maurice pour préserver leurs institutions coutumières face au notariat public déjà solidement implanté dans les états des Comtes de Savoie¹.

J.-M. T.

* * *

Le Valais se distingue, en ce qui concerne la période du XIII^e au XVI^e siècle, par une richesse remarquable de registres de chancellerie et de registres de notaires particuliers. Pour les chancelleries de Sion et de Saint-Maurice, six registres contenant neuf mille actes sont conservés pour la période allant de 1220 à 1350². Quant aux notaires particuliers, le premier minutaire date de 1275³; de 1300 à 1350, nous comptons environ cinquante minutaires; de 1350 à 1400, plus de cinquante, et, pour le XV^e siècle, plus de deux cents. Ces chiffres méritent d'être soulignés, car si nous les confrontons avec le tableau dressé par André Gouron⁴, nous constatons que le trésor des notaires valaisans est aussi bien fourni que celui d'authentiques départements des pays de droit écrit, l'Hérault, septième du tableau de M. Gouron, ou la Lozère, huitième du même tableau, par exemple.

Arrêtons-nous d'abord aux registres de chancellerie de Sion et de Saint-Maurice.

L'acte privé valaisan appartient à la grande famille de la *carta* franque, telle que nous la connaissons dans les pays du Rhône et de la France méridionale. Les clauses pénales⁵ de ces régions nous permettent de distinguer clairement entre la *carta* franque, munie d'une clause pénale dirigée contre

¹ Cf. J. GREMAUD, *Documents relatifs à l'Histoire du Vallais*, I, pp. XIV-XVII (*Mém. et Doc. publ. par la Soc. d'Hist. de la Suisse Romande*, tome XXIX). — M. MANGISCH, *De la situation et de l'organisation du notariat en Valais sous le régime épiscopal (999-1798)*, Saint-Maurice, 1913. — G. PARTSCH, *Les premiers contacts du droit romain avec le droit valaisan (1250-1280)*, dans *XXXI Congresso storico subalpino*, Aosta, 1956, I, pp. 319-331. — IDEM, *Un aspect général de la première apparition du droit romain en Valais et à Genève*, dans *Mém. de la Soc. pour l'hist. du dr. et des instit. des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 19^e fasc., 1957, pp. 59-74. — S. STELLING-MICHAUD, *L'Université de Bologne*, Genève, 1955, pp. 192 et suiv.

² Chancellerie de l'Abbaye de Saint-Maurice :

a) *Minutarium Majus*, 1383 actes transcrits entre 1260 et 1300.

b) *Minutarium Minus*, environ 100 actes de 1300 à 1330.

Chancellerie du Chapitre cathédral de Sion :

a) *Registrum cancellarie Sedunensis* concernant Vercorin et le Val d'Anniviers, Sion, Archives cantonales, L 162, environ 2300 actes des années 1298 à 1313,

b) *Registrum cancellarie Sedunensis* pour Naters et Viège, Sion, Archives du Chapitre, coll. des Minutes, vol. V, environ 1000 actes des années 1300-1310,

c) *Registrum cancellarie Sedunensis* pour Ayent, Savièse, Grimisuat, Sion, Archives du Chapitre, coll. des Minutes, vol. IV, environ 2500 actes de 1330 à 1350,

d) *Registrum cancellarie Sedunensis* pour Sion, Bramois, Vex, Sion, Archives du Chapitre, coll. des Minutes, vol. VI, environ 700 actes de 1330 à 1350.

³ *Registre du notaire impérial Martin de Sion*, Sion, Archives du Chapitre, coll. des Minutes, vol. II, 204 actes de 1275 à 1295.

⁴ André GOURON, *Les archives notariales des anciens pays de droit écrit au Moyen Age*, dans *Recueil de Mém. et Trav. publ. par la Soc. d'hist. du dr. et des instit. des anciens pays de droit écrit*, fasc. V, Montpellier, 1966, p. 49.

⁵ Cf. G. PARTSCH, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung*, vol. 77, 1960, pp. 99-103.

celui qui contrevient au libellé de l'acte, et, par exemple, la *carta* lombarde dont la clause pénale a conservé la peine conventionnelle romaine qui ne déploie ses effets qu'entre les parties contractantes. De cette *carta* franque provient l'usage du *cartam de terra levare*, adopté par les Burgondes ⁶.

I. LA CHANCELLERIE DE SION

Sur ce fond commun de la *carta* franque, le Valais épiscopal a élaboré une charte régionale dont le caractère original n'est pas moins intéressant que celui de la *Carta Augustana*, de la Vallée d'Aoste. Cette élaboration annonce, en plein XII^e siècle, la formation de la coutume dont nous ne saisissons les premières manifestations écrites que cent ans plus tard, dans la seconde moitié du XIII^e siècle.

L'évêque de Sion, ayant obtenu en 999 le comté du Valais, est prince de l'Empire et détenteur des droits régaliens dans le Valais épiscopal, de Martigny jusqu'au glacier du Rhône. Lors de la division des droits entre l'évêché et le chapitre cathédral vers la fin du XII^e siècle, l'évêque inféode la chancellerie du Valais épiscopal au chapitre. Ce dernier la confie d'abord au sacristain, ensuite au chantre. Depuis 1285, la chancellerie, reprise par le chapitre, est désormais administrée par le chancelier, un chanoine du chapitre.

Les organes de la chancellerie sont, sur le plan local, les *levatores cartarum* et, à Sion, au siège de la chancellerie, le chancelier et les scribes du registre.

Le Valais épiscopal est divisé, au XIII^e siècle, en une quinzaine de districts de lévations (13 à 16), dont la plupart sont formés de deux paroisses. Pour chacun d'eux, un *levator cartarum* est compétent ⁷. Le chancelier afferme la charge de *levator cartarum* pour un à six ans moyennant une redevance annuelle de 4 à 7 livres mauriçoises ⁸, soit approximativement la contrevaieur

⁶ Cf. *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung*, vol. 82, 1965, p. 457.

⁷ J. GREMAUD, *Documents* III, n° 1414, a° 1319 : l'acte cite 27 paroisses dont deux forment dans la règle un district de lévation. Ainsi, nous pourrions peut-être retenir les districts suivants : 1° Martigny ; 2° Chamoson et Vétroz ; 3° Conthey et Nendaz ; 4° Sion et St-Germain ; 5° Grimisuat, Vex ; 6° Hérémente (à moins que Grimisuat, Vex et Hérémente aient formé un seul district), Hérens, Mase (*Martinus de Seduno*, n° 150, cf. *infra*) ; 7° Nax et Bramois ; 8° Lens et Granges ; 9° Ayent et Savièse (nous en possédons un registre de chancellerie) ; 10° Lacques et Gêronde ; 11° Vercorin et le Val d'Anniviers (nous en possédons un grand registre de la chancellerie) ; 12° Loèche (GREMAUD, III, nos 1268, 1269) ; 13° Rarogne ; 14° Viège et Naters (nous possédons un registre de la chancellerie) ; 15° Mörel et Ernen ; 16° Conches.

⁸ *Registre du notaire Martin de Sion*, Sion, Archives du Chapitre, coll. des Minutes, vol. II, p. 77, 1 novembre 1290, Valère : *Not. etc. quod nos capitulum sedunense dedimus et contulimus a Circumcisione dni proximo ventura usque ad VI annos proximos et continue successivos Aymoni clerico de Volgen Augen de parrochia de Araignon cartas quas levabit et obventiones cartarum in parrochia de Morgia et Araignon vel alter nomine suo pro VII libr. Maur. annuatim solvendis in Assumptione beate Marie et in Dedicacione Sedunensi, videlicet quolibet terminorum medietatem et scripturam, videlicet pro carta qualibet VI denarios. Quam summam pecunie promisit idem Aymo per juramentum solvere et scripturam*

d'une maison à Sion ou à Saint-Maurice. Le *levator* s'engage par serment et par cautions : 1° à lever les actes personnellement ou à les faire lever par un représentant ; 2° à ne rien ajouter ou omettre des déclarations qu'il a reçues des parties ; 3° à apporter les *levationes* à Sion, au siège de la chancellerie, pour l'enregistrement ; 4° à n'expédier aucun acte avant qu'il ne soit enregistré par la chancellerie ; 5° à payer six deniers pour la *scriptura* exécutée par la chancellerie de Sion⁹.

En quoi consistent donc les fonctions du *levator cartarum* qui est en général le curé ou un clerc, entouré d'auxiliaires tels que le vicaire, le chapelain ou le diacre ? Le *levator* n'écrit pas la charte, puisqu'elle est expédiée par le registre central à Sion après l'enregistrement. L'action de *levare cartam* nous reste obscure ; nous ignorons si elle implique l'accomplissement d'un acte formaliste, si, par exemple, le *levator* lève un parchemin blanc posé par terre, comme un acte genevois de la fin du XII^e siècle le mentionne encore¹⁰. L'action du *levare* comprend, en tout cas, le fait de recevoir les déclarations des parties et, peut-être, la rédaction d'une sorte de brouillon de l'acte, mais ce n'est là qu'une supposition, car aucun brouillon n'a été conservé.

L'obligation du *levator* de ne rien ajouter ou omettre et de reproduire fidèlement les déclarations de volonté des parties appelle un commentaire. Elle défend aux *levatores* d'insérer dans les brouillons après leur *levatio* les *clausulae necessariae* des notaires. Car la charte de la chancellerie sédunoise ne connaît que des formes brèves, contrairement au formulaire des notaires. A ce sujet, l'évêque de Sion déclare, dans un acte de 1347¹¹, qu'en Valais

terminis supradictis, alioquin Petrus de Domo Lapidea de Lacx et Rodulphus de Volgen Augen, frater suus, constituentes se super hoc fidejussores et redditores, promiserunt bona fide reddere vadia portabilia aut ductibilia magistro Martino cancellario... Idem vero Aymo promisit per juramentum predictum dictas cartas per se vel per alium fideliter levare et nichil addere vel diminueri nisi quod conventum fuerit et habitum inter partes et levationes apud Sedunum ad registrandum asportare et nullam cartam facere fieri nisi Seduni fuerit per cancellariam registratam...

Ibidem II, p. 59, a° 1291 mars 20, Sion : Not. etc. quod ego magister Martinus cancellarius sedunensis dedi et contuli dno Anselmo matriculario de Heruens a Circumcisione nuper preterita in annum ad firmam cartas et obventiones cartarum quas levabit in parrochia de Magi et de Sancto Martino de Heruens vel alter nomine suo in parrochiis memoratis pro IIII libr. Maur... et pro scriptura tenetur pro qualibet carta in VI den. Maur. quam scripturam tenetur solvere in Dedicatione... Et promisit cavere et fidejuberi michi magistro per Petrum majorem sedunensem et etiam alium fidedignum de pecunia memorata modo et conditionibus supradictis et officium cancellarie legaliter, sollicitè et fideliter exercere et arbitrium meum, cartas sive pretium cartarum recuperare ubi discordia et contentio oriretur et ita esse sollicitum et diligentem in levationibus cartarum...

⁹ Cf. *supra*, note 8.

¹⁰ *Mémoires et doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, t. IV, Genève-Paris, 1845, seconde partie, pp. 13-14, III, a° 1186 : ...testis est Petrus Gemellus qui hanc cartam fecit jussu supradicte Aleyde que ipsam de terra levavit et Mauricio reddidit...

¹¹ GREMAUD, *Documents* IV, n° 1925, p. 472, a° 1347 : ...Sane sicut est notorium in tota patria supradicta, communis usus consuetudinarius et pro lege servatus provida consideratione hactenus, a tempore de cuius contrario memoria non existit, ad evitandas cavilosas et perniciosas dubietates clausularum que in contractibus apponende juris scripti sutilitate sunt reperte, et sepe plus vel minus in eisdem contractibus ex simplicitate contrahentium et ignorancia levantium seu scribentium eisdem contractus exprimuntur, prout facti experientia cotidiana docuit, introduxit certas formas breves, que chertre cancellarie apellantur, super levandis contractibus et ultimis voluntatibus, quibusque factum et res seu jura et promissio-

règne l'us coutumier de se servir de formules brèves nommées chartes de la chancellerie. Et l'évêque le motive en affirmant qu'on veut éviter en Valais les « dangereuses ambiguïtés des contrats des pays de droit écrit qui y trahissent plus ou moins la simplicité des contractants et l'ignorance des notaires ». Cette affirmation est capitale, car elle caractérise la chancellerie de Sion comme une institution d'un pays de coutume face au notariat des pays de droit écrit.

Quant à l'origine de l'institution du *levator*, il y a lieu de souligner qu'elle n'est pas ancienne. Aussi tentant qu'il puisse être de rattacher le *levator cartarum* à la *levatio carte de terra* du *Cartularium Langobardicum* (MG LL IV, p. 595) et de conclure ainsi à la continuité d'anciens usages burgondes et francs, nous y renonçons pour des motifs très simples. En vérifiant les documents sédunois, nous avons dû constater que le *levator* n'apparaît qu'après l'accroissement du personnel de la chancellerie quand le chancelier et les scribes officiant *vice cancellarii* ne suffisent plus. Ce n'est qu'en 1234 que les actes sédunois mentionnent le chancelier, le *levator* et le *scriptor*¹², et ceci, pensons-nous, parce que, dès cette date, on introduit les registres ; par conséquent, il s'agit dès lors de distinguer le *scriptor* enregistreur et écrivant l'acte et la personne qui reçoit sur place, loin du siège de la chancellerie, les déclarations de volonté des parties. Donc, notre *levatio cartarum* est due à un genre de « romantisme historique » du mouvement coutumier qui, en s'inspirant des traditions locales, fait revivre la *levatio cartae* franque.

L'acte levé par le *levator* en présence des parties et des témoins est ensuite transmis à la chancellerie sous une forme que nous ignorons. Il y est enregistré soit par un scribe du registre, soit par le *levator* lui-même. L'enregistrement constitue une véritable transcription au sens moderne. C'est le registre qui jouit de la *fides publica* et qui donne la valeur juridique à l'acte délivré. Cet acte, transcrit *in extenso* dans le registre, peut se passer des moyens usuels d'authentification : il ne possède ni sceau ni signe particulier, il est un simple parchemin, un extrait de registre. Les registres sont

nes de quibus agitur inde et simpliciter continentes per juratos debite duntaxat dicte cancellarie et registrande in registris deputatis more solito, sine signis seu notis tabellionum qui notarii publici nominantur, et quod secundum generalem consuetudinem ipsius patrie dicte cherte sic sine signis levate et registrate sunt et reputantur publica instrumenta, fidem plenam facientia in iudicio et extra ac si per notarios publicos facte essent...

Un autre document de 1331 souligne que le mode d'instrumentation est réglé par la coutume du pays et qu'il appartient au *princeps terrae* d'autoriser l'usage de l'acte notarié : GREMAUD IV, n° 1625, p. 21, a° 1331 : ... *Quoniam non est novum, sed est consonum rationi, juris scripti et non scripti ac consuetudinarii quod una queque provincia in suo sensu habundet et quod principes terrarum circa confectiones et autorizationes publicorum instrumentorum aut litterarum super contractibus inhiendis conficiendarum suis utantur consuetudinibus laudabilibus et diutius observatis ac utilitatibus et emolumentis consuetis et provenientibus ex eisdem, idcirco attendentes quod capitulum nostrum Sedun., quod tenet a nobis et mensa episcopali Sedun. in feodum homagii ligii cancellariam Sedun., ratione cuius consuevit percipere a tanto tempore de cuius contrario memoria non existit, certum emolumentum pro cartis que conficiuntur super contractibus perpetuis rerum existentium in nostro dominio terre Vallesii, que carte registrantur et registra etiam in archivo publico sive armario pro communi et publica utilitate et singularum personarum quarum interest conservantur et consueverunt etiam custodiri in ecclesia Valerie Sedun....*

¹² GREMAUD, Documents I, n° 394, p. 310, a° 1234 ; n°s 396, 399.

dressés pour chaque circonscription de lévation, c'est-à-dire généralement pour deux paroisses¹³.

Si l'on peut vraiment conclure à l'existence d'un registre central dès le moment où on distingue *levator* et *scriptor*, ces registres sédunois dateraient de l'année 1234, donc de la même époque que les premiers registres des notaires du Tyrol du Sud¹⁴ ou du Midi de la France.

Mais les plus anciens registres conservés sont d'abord des fragments pour les années 1270-1280, dont quelques-uns se sont égarés jusqu'au Wurtemberg¹⁵, puis le registre pour Vercorin et le Val d'Anniviers (1298-1310) ; celui pour Naters et Viège (1301-1310) ; celui pour Ayent et Savièse ; enfin celui pour la région de Sion.

L'organisation du registre central à Sion devient moins stricte dès la seconde moitié du XIV^e siècle. Depuis lors, chaque *levator* tient des registres particuliers de ses *levationes* qui sont ensuite déposés aux archives du chapitre.

Si nous examinons la forme diplomatique de la charte capitulaire de Sion, nous sommes frappés par sa simplicité et par son aspect lapidaire : pas de protocole, uniquement une courte *promulgatio*, la *dispositio* contenant la mention des parties, la qualification juridique de l'acte, le prix et la mention de son paiement, une clause pénale, la *corroboratio* par trois à quatre témoins, la date et la mention du *levator*. Jusqu'en 1227, cette formule ne contient même pas de promesse de garantie. Et, comme nous venons de le voir, cet acte n'a jamais, au cours de son développement, assimilé ni les nombreuses clauses de renonciations ni celles concernant les vices de consentement.

II. LA CHANCELLERIE DE L'ABBAYE DE SAINT-MAURICE

Au moment où le notariat public commence à pénétrer en Savoie et en Dauphiné et où on s'attend à ce qu'il fasse son entrée en Valais, l'abbaye de Saint-Maurice prend les devants et essaie de lui barrer la route en organisant dans son territoire, d'après ses anciens usages et avec ses moyens, les fonctions que le notariat public exerce ailleurs. C'est dans cet esprit que nous croyons devoir interpréter la charte de 1245¹⁶ par laquelle le comte

¹³ Cf. *supra* note 7.

¹⁴ Cf. H. von VOLTELENI, *Die Südtiroler Notariats-Imbreviaturen des dreizehnten Jahrhunderts*, Teil I, Innsbruck, 1899.

¹⁵ Württembergisches Staatsfilialarchiv, Abteilung Finanzarchiv, *Schuldbuch* p. 419.

¹⁶ Archives de l'abbaye de Saint-Maurice, tir. I, p. 1, n° 7, 20 sept. 1245 :

Amedeus comes Sabaudie, marchio in Ytalia universis fidelibus suis ad quos presens instrumentum pervenerit rei geste noticiam cum salute. Cum venerabilis ecclesia Agaunensis ex antiqua et probata consuetudine auctoritatem conficiendi sive creandi cartas seu publica instrumenta obtinuerit, nos volentes illam antiquam et approbatam consuetudinem inviolabiliter observare, concedimus eidem ecclesie, sicut usque ad hec tempora obtinuit, potestatem conficiendi vel creandi hujusmodi instrumenta...

de Savoie confirme à l'abbaye le droit exclusif d'instrumenter non seulement les *cartae*, droit que l'abbaye avait toujours exercé, mais aussi les *instrumenta publica*, c'est-à-dire les actes notariés, que l'abbaye n'avait jamais établis parce qu'ils lui étaient jusqu'alors inconnus.

On commence à tenir un grand registre, le *Minutarium Majus*¹⁷ qui se présente sous la forme d'un codex de 239 folios, né de la reliure de 47 cahiers de parchemins aux formats très variables (18/23 - 27/40 cm). Il contient 1383 actes transcrits par au moins trente scribes différents, entre 1260 et 1300.

En rétablissant les cahiers à leur emplacement logique, il est possible de découvrir deux groupes d'actes différents :

1° Un premier groupe comprenant des actes enregistrés sans aucun ordre chronologique et généralement antérieurs à 1260.

2° Un second groupe comprenant les actes enregistrés régulièrement à partir de 1275.

Des notices telles que « Jean de la Tour d'Aigle a apporté ses actes à Jacques de Vufflens, chancelier de Saint-Maurice, qui, les voyant scellés du sceau du chapitre, les a enregistrés dans le présent registre »¹⁸ ou *Carte Thome de Alyo inferius registrate*¹⁹, suivies de nombreux actes antérieurs à 1260, montrent que, pour un premier groupe d'actes, le *Minutarium Majus* a servi de registre de conservation.

Mais la plus grande partie du manuscrit, particulièrement celle intitulée *Registrum novum cartarum inceptum per manum Petri de Frasciis cantoribus*²⁰ (en 1284), groupe les actes ou les séries d'actes non plus selon les bénéficiaires, mais selon l'ordre chronologique et le lieu d'instrumentation.

Que savons-nous de la chancellerie de l'abbaye de Saint-Maurice dont émane ce registre ?

Par un acte du 20 septembre 1245²¹, le comte Amédée IV de Savoie confirme à l'abbaye de Saint-Maurice son ancien droit exclusif d'instrumenter dans les provinces du Chablais, du Valais et de l'Entremont. Il interdit à quiconque ne sera pas mandaté par le chancelier de l'abbaye d'instrumenter dans cette région.

Mais d'où vient ce droit de chancellerie ? Deux mots d'histoire sont nécessaires. Fondée en 515, par le roi de Bourgogne, Sigismond, l'abbaye de Saint-Maurice devint par la suite propriété des comtes carolingiens. Puis elle passa aux rois du second royaume de Bourgogne, fondé en 888 à Saint-Maurice même. Saint-Maurice devient alors l'un des sièges de la chancellerie.

¹⁷ Les auteurs de cet article en préparent l'édition.

¹⁸ Archives de l'abbaye de Saint-Maurice, *Minutarium Majus*, f° XIII recto : *Johannes de Alio burgensis dictus de Turre cartas suas quadam die Jacobo de Vofflens cantori et cancellario ecclesie Agaunensis ut sapiens adportavit quas, prout vidit sigillatas, idem Jacobus in hoc registro ne perirent continue registravit.*

¹⁹ *Minutarium Majus*, f° XX recto.

²⁰ *Ibidem*, f° XCIII recto.

²¹ Cf. *supra*, note 16.

rie des Rodolphiens ; selon Théophile Dufour²², on peut voir l'ébauche d'une double chancellerie à l'abbaye de Saint-Maurice, l'une, royale, mise au service du roi et abbé, l'autre, réservée à l'instrumentation des actes privés.

En 1032, la chancellerie royale disparaît avec le second royaume de Bourgogne, mais le droit de chancellerie semble avoir continué de s'exercer dans le territoire restitué à l'abbaye dès 1017. Les nouveaux maîtres, la maison de Savoie, paraissent avoir respecté tacitement ce droit jusqu'à ce qu'il soit controversé. Ce serait là l'origine de l'acte de 1245 cité plus haut.

Un droit très ancien qui a besoin d'une confirmation est souvent un droit menacé. En l'occurrence, il n'est pas difficile de voir d'où vient la menace : le notariat public et les clercs jurés du comte de Savoie sont de sérieux concurrents. Le droit romain vient en effet de faire son apparition en Savoie vers 1240.

Les premiers actes enregistrés sont de forme extrêmement simple : nom de l'auteur de l'acte, des membres de sa famille, désignation du caractère juridique de l'acte, prix payé pour les transactions, mention du *levator*, du scribe et du sceau, date. Un peu avant 1260 interviennent dans les actes les premières clauses finales de renonciations. Vers 1278-1280, les notaires publics sont engagés dans la chancellerie. A la fin du siècle, il n'y a presque plus de différence, dans la forme, entre ces actes et ceux des notaires publics, à l'exception de la mention du *levator* et du sceau.

Ce registre a donc le caractère un peu touchant de recueillir les manifestations d'une institution frappée à mort par plus fort qu'elle, et qui se défend avec l'énergie du désespoir.

A la différence de ce qui se fait à Sion, les actes transcrits dans le registre de Saint-Maurice portent toujours la mention du sceau du chapitre de l'abbaye. Seuls donc les actes scellés y sont transcrits et leur groupement par *levatores* et par ordre géographique indique bien que ce sont les *levatores* eux-mêmes qui apportaient à l'abbaye les actes à sceller et à enregistrer.

Le petit nombre d'actes enregistrés est surprenant. La documentation nous manque pour en donner une raison absolument certaine ; nous ne pouvons donner que des ébauches de solutions.

1. Il n'est pas sûr que tous les actes passés par le chancelier de l'abbaye ou par ses délégués aient été scellés et enregistrés.

2. A voir le contenu des actes, nous remarquons que l'on n'a enregistré que des actes perpétuels.

3. La raison sans doute déterminante est la concurrence des autres possibilités d'instrumentation plus cotées, soit le notariat public et les clercs jurés du comte de Savoie : dans les comptes des juges savoyards du Chablais

²² Théophile DUFOUR, *Etude sur la diplomatie royale de Bourgogne-Jurane (888-1032), suivie d'un régeste des actes rodolphiens*. Thèse, 1873. Manuscrit à la Bibl. nat., Paris. Fr. n. acq. 11727.

de 1300-1301, actuellement aux archives de Chambéry²³, l'on peut en effet se rendre compte que les seuls notaires publics établis à Saint-Maurice instrumentent 77 actes perpétuels, 19 actes non perpétuels et 95 actes dits des Cahorsins. Durant ce même laps de temps, la chancellerie de Saint-Maurice, titulaire du monopole d'instrumentation dans la région, faveur accordée par le comte de Savoie lui-même, n'enregistre que 20 actes. Le droit de chancellerie est donc battu en brèche par celui-là même qui l'a confirmé, sinon accordé.

Enfin, pour terminer, nous aimerions brièvement esquisser la voie de pénétration du notariat en Valais.

La diplomatie savoyarde distingue, au cours du XIII^e siècle, l'acte perpétuel de l'acte non perpétuel. L'évêché de Sion reprend cette distinction en introduisant le critère de cinq ans de durée pour l'acte non perpétuel. En 1292, l'évêque de Sion accorde à sept notaires impériaux nommés le droit d'instrumenter les actes non perpétuels concernant d'abord les transactions, les obligations, ensuite le domaine des *confessiones*, reconnaissances, *procuraciones ad litem* et appellations²⁴.

En 1319, cette limite de cinq ans est portée à huit ans²⁵.

C'est donc par le canal de l'acte non perpétuel, c'est-à-dire à l'exclusion des testaments, des contrats de mariage et de tous les actes modifiant les droits réels, soit vente, donation, échange, engagère, etc., acte beaucoup moins rémunérateur que l'acte perpétuel, que les notaires ont réussi à enlever des matières importantes aux chancelleries. La brèche était ouverte, les notaires n'avaient plus qu'à l'agrandir.

²³ Chambéry, Archives départementales de la Savoie : Archives de Turin, inventaire 62 « des comptes des droits et émoluments des sceaux, des laods et vendus du baillage et judicature de Chablais et subsidie général au dit baillage (1298-1463) », f. 3, mazzo 1 : 1298-1304, 5 comptes de Jean de Rossillon et Humbert de Sala, juges du Chablais et du Genevois : *Computus dni Humberti de Sala professoris legum, judicis Chablaysii et Gebennesii de exitu judicature ejusdem terre*, du 10 mai 1300 au 9 avril 1301 :

Sanctum Mauricium grossum sigillum :

Idem reddit computum de 28 s. 2 d. Maur. receptis de viginovem litteris contractuum perpetuorum et de una littera alterius contractus factis per manum Johannis Fabri jurati.

De 49 s. 5 d. receptis de quindecim litteris contractuum perpetuorum et quinque litteris aliorum contractuum factis per manum Petri de Orba jurati per idem tempus.

De 42 s. 6 d. receptis de viginti novem litteris contractuum perpetuorum et de novem litteris alterius contractus factis ibidem per manum Mauricii Quarterii.

De 5 s. receptis de quatuor litteris contractuum perpetuorum factis per manum Johannis de Motenz per idem tempus.

De 13 s. receptis de quatuor litteris perpetui contractus et quatuor literis alterius contractus factis per manum Johannis de Ylletis juratum per idem tempus.

De 2 s. receptis de decem litteris Corsinorum factis per manum Johannis Fabri juratum curie per idem tempus.

De 17 s. 9 d. receptis de quinquaginta litteris Corsinorum factis per manum Petri de Orba juratum curie per idem tempus.

De 22 s. 10 d. obulo receptis de triginta quinque litteris Corsinorum factis per manum Mauricii Quarterii juratum curie.

De 78 s. 6 d. receptis ibidem de sex sentenciis, quatuor tutelis per idem tempus.

²⁴ GREMAUD, *Documents* II, n° 1027, p. 435.

²⁵ *Ibidem* III, n° 1414, p. 299.